

MINISTRE DELEGUE CHARGE DE
L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
DE L'ARTISANAT

CABINET

SECRETARIAT EXECUTIF DE LA
COMMISSION DE PERMIS D'OUVERTURE

Conditions et procédures de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un établissement scolaire et centre de formation privé laïc et confessionnel d'enseignement technique et professionnel.

1. Achat d'une quittance dont les frais varient selon les domaines et spécialités d'enseignement et de formation
2. Dépôt de dossier de demande d'autorisation de fonctionnement trois (03) mois avant la date d'expiration de l'autorisation d'ouverture

Composition du dossier

- Une demande timbrée à 500 F CFA (timbre fiscal) rappelant la nature de l'établissement
- Une photocopie de l'autorisation de fonctionnement
- Le nombre de salles de classes effectives
- La liste nominative des personnels et leur qualification accompagnée des copies de contrat de travail
- L'effectif global de l'établissement par année sur les cinq dernières années de fonctionnement
- Les statistiques des résultats des apprenants durant la période de fonctionnement
- Une copie de la quittance des frais de renouvellement

3. Après étude et visite technique favorable, retrait de l'autorisation de renouvellement de fonctionnement

NB : Tout projet de modification du plan des locaux, tout projet d'extension des locaux sur le même site, tout projet d'extension vers un autre niveau ou spécialité d'enseignement, tout nouveau recrutement d'enseignants, est soumis à l'approbation préalable du ministre.

NB : *Durée de validité de l'autorisation de renouvellement de fonctionnement : 5 ans*

La pénalité pour retard de demande d'autorisation de fonctionnement :

3 à 6 mois de retard : 500 000F CFA

Au-delà de 6 mois : 1000 000F CFA

NB : *Tous les frais, non remboursables, sont payés chez le comptable du Cabinet contre un reçu du trésor public.*